



Infractions et fraudes au passe sanitaire et à la vaccination obligatoire : sanctions pénales



Agnès VIOTTOLO
Avocate Associée
www.teitgen-viottolo.com

La loi du 5 août 2021 ⁽¹⁾ renforce l'obligation du passe sanitaire par un élargissement des publics concernés (lieux d'activités et de loisirs, lieux de convivialité, transports publics, grands centres commerciaux) ⁽²⁾. Elle crée par ailleurs une obligation vaccinale contre la Covid-19 s'appliquant principalement aux personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social ⁽³⁾. Elle crée en outre de nouvelles infractions qui peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part, les infractions rela-

Création de nouvelles infractions
constitutives de contraventions susceptibles
de se muer en délits pour les plus
récalcitrants, avec des amendes de plus en
plus salées à la clé. Voilà le programme.

tives au passe sanitaire ⁽⁴⁾, d'autre part, celles relatives à l'obligation vaccinale ⁽⁵⁾.

PASSE SANITAIRE

Une instruction de la Direction des affaires criminelles du 9 août 2021 ⁽⁶⁾ explicite les infractions nouvellement créées et apporte aux présidents de juridictions des éléments de politique pénale. Il s'agit « d'assurer une réponse pénale efficace, dissuasive et rapide pour faire face au rebond de l'épidémie ». C'est pourquoi ces dernières sont la plupart du temps de nature contraventionnelle, afin de pouvoir être traitées rapidement. Les infractions de droit

(1) L. n° 2021-1040, 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire.

(2) Loi précitée, art. 1^{er}, I, modifiant l'article 1, II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

(3) Loi précitée, art. 12 et s.

(4) Loi précitée, art. 1^{er}, I, modifiant l'article 1, II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

(5) Loi précitée, art 16.

(6) Instr. min., 9 août 2021.



pénal général pourront néanmoins être mobilisées dans les cas les plus graves.

Accès au lieu de travail sans passe sanitaire

La sanction est fonction du nombre de violations de l'obligation sur une période déterminée ⁽⁷⁾.

Une première violation est sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € maximum. Si le contrevenant s'acquitte immédiatement de l'amende, celle-ci est alors fixée forfaitairement à 135 €.

Une deuxième violation constatée dans un délai de 15 jours est sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 € d'amende maximale encourue et 200 € d'amende forfaitaire).

Si une troisième violation est constatée dans un délai de 30 jours, l'infraction revêt alors un caractère délictuel. La peine encourue est de six mois d'emprisonnement, outre 3 750 € d'amende.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : VIOLENCES

La loi prévoit, à titre de circonstances aggravantes, les violences commises sur les personnes chargées de contrôler la détention du passe sanitaire. Ces violences sont réprimées par les mêmes peines que celles prévues pour les violences sur une personne chargée d'une mission de service public (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas d'ITT supérieure à huit jours ; trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas d'ITT inférieure ou égale à huit jours). L'instruction ministérielle du 9 août 2021 précise par ailleurs que de tels agissements « *devront être poursuivis avec la plus grande réactivité et fermeté* ».

Présentation d'un passe sanitaire appartenant à autrui ou proposition faite à un tiers d'utiliser frauduleusement un tel document

Ce sont les mêmes sanctions qui s'appliquent que pour l'incrimination précédente.

(7) Cette infraction est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique.

L'instruction ministérielle du 9 août 2021 indique que la nouvelle incrimination de présentation d'un passe sanitaire appartenant à autrui peut aussi, dans certaines circonstances, tomber sous le coup de la qualification d'escroquerie par usage de la fausse qualité de vacciné. Cependant, lorsque la présentation frauduleuse du passe d'autrui a lieu lors d'un contrôle d'accès, la Chancellerie a précisé qu'il conviendra de privilégier l'infraction spéciale, à la fois moins sévèrement réprimée et forfaitisable.

La nouvelle incrimination consistant à proposer à un tiers l'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire a, quant à elle, vocation à s'appliquer sans préjudice des infractions d'escroquerie, le cas échéant en bande organisée, de faux, d'usage et de détention de faux document administratif. Relèverait, par exemple, de ces qualifications l'organisation d'un trafic de passes sanitaires au sein de l'entreprise.

L'escroquerie est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Le délit de faux ou d'usage de faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Fait, pour l'exploitant d'un établissement où la présentation du passe sanitaire est requise, de ne pas en contrôler la détention

Cette nouvelle incrimination concerne à la fois le défaut de contrôle des salariés et des clients souhaitant accéder à l'établissement. Là encore, la peine encourue varie en fonction du nombre d'infractions constatées sur une période déterminée.

La première est sanctionnée par une mise en demeure émanant de l'autorité administrative de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès à établissement. Le délai fixé pour la mise en conformité ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées, c'est-à-dire travaillées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative de l'établissement pour une durée maximale de sept jours. Si plus de trois infractions sont constatées dans un délai de 45 jours, l'infraction est de nature délictuelle et la peine encourue est d'un an d'emprisonnement, outre 9 000 € d'amende.



Conservation des documents relatifs au passe sanitaire en dehors des cas prévus par la loi

Le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du passe sanitaire, de conserver les documents à produire dans le cadre du processus de vérification en dehors des cas prévus par la loi, ou de les réutiliser à d'autres fins, est réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Contrôle du passe sanitaire en dehors des cas prévus par la loi

Le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux prévus par la loi est réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Remarque

Il est étonnant que le contrôle du passe en dehors des cas prévus par la loi soit bien plus lourdement réprimé que le défaut de contrôle lorsque le passe est requis !

OBLIGATION VACCINALE

L'article 12 de la loi du 5 août 2021 crée une obligation vaccinale applicable aux professionnels de santé. Elle s'impose depuis le 15 septembre, et sa méconnaissance est pénalement sanctionnée de la façon suivante ⁽⁸⁾:

- première infraction : amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € d'amende maximale encourue et 135 € d'amende forfaitaire ;
- la seconde infraction constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € d'amende maximale encourue et 200 € d'amende forfaitaire ;
- si plus de trois infractions sont constatées dans un délai de 30 jours : six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende maximale encourue, l'infraction devenant alors de nature délictuelle.

(8) Loi précitée, art. 16 I .

Par ailleurs, l'employeur qui ne contrôlerait pas le respect de l'obligation vaccinale par les salariés qui y sont assujettis s'expose aux sanctions suivantes ⁽⁹⁾ :

- première infraction : amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € d'amende maximale encourue et 1 000 € d'amende forfaitaire ;
- si plus de trois infractions sont constatées dans un délai de 30 jours : un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende maximale encourue (45 000 € pour les personnes morales).

□

Le législateur a fait le choix de créer de nouvelles infractions au lieu d'avoir recours à celles prévues par le droit pénal général, plus lourdement sanctionnées (escroquerie, faux et usage de faux, mise en danger d'autrui...). La sanction est progressive. Les premiers manquements seront, la plupart du temps, de nature contraventionnelle et les faits n'acquerront une nature délictuelle que s'ils se répètent sur une période déterminée.

Les pouvoirs publics ont ainsi opté pour la pédagogie, mais surtout pour la célérité de la répression en prévoyant le recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

L'instruction ministérielle préconise également un traitement rapide des contraventions de cinquième classe par le recours à l'ordonnance pénale ou à l'audiencement à court délai devant le Tribunal de police. S'agissant des faits de nature délictuelle, la procédure d'ordonnance pénale est également possible afin d'apporter une réponse rapide et efficace ⁽¹⁰⁾. Il pourra enfin être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou, à défaut, à des convocations par officier de police judiciaire, audiences prioritairement au regard des enjeux qui imposent une réponse pénale à délai rapproché ⁽¹¹⁾. ♦

(9) Loi précitée, art. 16 II ; D. n° 2021-1056, 7 août 2021, art. 2.

(10) L'article 20 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 offre cette possibilité en modifiant l'article 398-1 du Code de procédure pénale pour y insérer les délits prévus à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi qu'à l'article 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

(11) Instr. min., 9 août 2021, précité.